



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Décision Municipale n°DM2026_03_66

Portant sur le renouvellement de l'adhésion à l'association des ludothèques françaises

La Maire de la Commune du Haillan,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui en précise les conditions d'exécution,

VU les délibérations n°08/20 du 10 juin 2020 et n°52/20 du 30 septembre 2020 qui donnent délégation au Maire pour prendre toutes décisions prévues à l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2023-04-41 en date du 5 avril 2023 relative à l'adhésion de la Commune du Haillan à l'Association des ludothèques françaises sise 5 impasse Bon Secours à Paris (75011) ;

CONSIDÉRANT l'utilité pour la Commune du Haillan de renouveler son adhésion à l'association des ludothèques françaises pour l'année 2026,

DECIDE

Article 1 : DE VERSER la cotisation annuelle 2026 d'un montant de 100 € à l'Association des ludothèques françaises.

Article 2 : DE SOUMETTRE cette décision aux mêmes règles qui sont applicables aux délibérations de Conseil Municipal et d'en rendre compte à chacune de ses réunions.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :

-de sa réception en Préfecture :

-et de sa publication le :



Fait au Haillan, le 05/03/2026

La Maire,

Andrea KISS.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.